Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
02A-212002711-20261116-2026-11-50-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 18/11/2026
Publication : 18/11/2026
Pour l'autorité compétente par délégation

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE SARROLA-CARCOPINO

Département de la Corse-du-Sud

Délibération numéro
2026-50

Rapporteur
Alexandre Sarrola

Secrétaire de séance
Alain Bettini

Date de la convocation
12 novembre 2026

Date de la séance
16 novembre 2026

Nombre de membres composant l'assemblée
23

Nombre de membres en exercice
23

Nombre de membres présents
17

Quorum
12

OBJET : Consultation du conseil municipal sur la dérogation à la règle du repos dominical des commerces de détail pour l'année 2027

L'an deux mille vingt-six, le lundi 16 novembre, à 18h00, le conseil municipal de Sarrola-Carcopino, régulièrement convoqué le 12 novembre 2026 conformément aux articles L. 2121-10 et L. 2121-11 du Code général des collectivités territoriales, s'est réuni en séance ordinaire à Sarrola-Carcopino, sous la présidence de Monsieur le Maire, Alexandre SARROLA.

ÉTAIENT PRÉSENTS : Alexandre Sarrola, Hyacinthe Baldini, Jeanne Bastianaggi, Olivier Sarrola, Marie-Laurence Sotty, Jean-Paul Leccia, Noëlle Cerati, Marie-Françoise Faggianelli, Marc Muselli, Maryse Piovanacci-Laffitte, Jean-Philippe Arrighi, Laurent Carcopino-Tusoli, Dominique Ruggeri, Estelle Fontrier, Alain Bettini, Etienne Mozziconacci, Jean-Philippe Bonardi.

ÉTAIENT REPRÉSENTÉS : Jean-François Catellaggi, Brigitte Chirigoni, Anne Nocera, Jean-Joseph Battistelli.

ÉTAIENT ABSENTS NON REPRÉSENTÉS : Gérard Figari, Elodie Canazzi-Andreani.

Le Maire expose au conseil municipal que, dans les établissements de commerce de détail où le repos hebdomadaire a lieu normalement le dimanche, ce repos peut être supprimé les dimanches désignés, pour chaque commerce de détail, par décision du maire prise après avis du conseil municipal.

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu la loi n° 2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques ;

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2212-1 et suivants ;

Vu le Code du travail, notamment ses articles L. 3132-26 à L. 3132-27-1 ;

Vu la consultation des commerces implantés sur le territoire communal en vue de la fixation des dérogations au repos dominical pour l'année 2027 ;

Considérant que la Communauté d'agglomération du Pays Ajaccien s'est dotée d'une charte d'aménagement commercial visant à accompagner le développement économique du territoire dans une logique de développement durable et d'équilibre ;

Considérant que l'ouverture dominicale des commerces de la commune durant la saison touristique et la période de Noël contribue à l'attractivité commerciale du territoire ;

Considérant que le nombre de dimanches pouvant faire l'objet d'une dérogation municipale au repos dominical ne peut excéder douze par année civile et que leur liste doit être arrêtée avant le 31 décembre pour l'année suivante ;

Considérant que lorsque le nombre de ces dimanches excède cinq, la décision du maire est prise après avis conforme de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre dont la commune est membre ;

Considérant la volonté de la commune de Sarrola-Carcopino d'accorder, pour l'année 2027, douze dérogations au repos dominical au bénéfice des commerces de détail implantés sur son territoire ;

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, À L'UNANIMITÉ DES SUFFRAGES EXPRIMÉS,

Article 1er : Donne un avis favorable au projet d'ouverture dominicale des commerces de détail pour les dimanches suivants : 10 janvier, 17 janvier, 11 juillet, 18 juillet, 25 juillet, 1er août, 8 août, 28 novembre, 5 décembre, 12 décembre, 19 décembre et 26 décembre 2027.

Article 2 : Saisit la Communauté d'agglomération du Pays Ajaccien afin de recueillir son avis conforme.

Article 3 : Précise que, conformément à l'article L. 3132-26 du Code du travail, la liste définitive des dimanches faisant l'objet d'une dérogation au repos dominical sera arrêtée par décision du Maire, après obtention de l'avis conforme de la Communauté d'agglomération du Pays Ajaccien, et au plus tard le 31 décembre 2026.

Article 4 : Autorise Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer tout document afférent à ce dossier.

Article 5 : Dit que la présente délibération fera l'objet des formalités de publicité prévues par le Code général des collectivités territoriales.

POUR	**21**	**Dont procuration(s)**	**4**
CONTRE	**0**	**Dont procuration(s)**	**0**
ABSTENTION	**0**	**Dont procuration(s)**	**0**

Délibéré à Sarrola-Carcopino, le 16 novembre 2026

Le mercredi 18 novembre 2026

Le Maire

Signé électroniquement

Alexandre Sarrola

Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, il est rappelé que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia dans un délai de 2 mois à compter de sa mesure de publicité. Le tribunal administratif de Bastia peut être saisi via l'application « Télérecours citoyens », accessible depuis l'adresse ci-après : www.telerecours.fr

La présente délibération fera l'objet d'une publication au registre des délibérations de la commune.